

Le 3 décembre 2012

ARRETE

Arrêté du 31 juillet 2012 fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR: ESRS1228243A

Version consolidée au 3 décembre 2012

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-1, L. 713-9, L. 719-4, L. 721-1, D. 123-12, D. 123-13 et D. 123-14 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article D. 4151-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 381-15 et suivants ;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 71-376 du 13 mai 1971 modifié relatif à l'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités, notamment ses articles 2, 5 et 6 ;

Vu le décret n° 84-13 du 5 janvier 1984 relatif à l'exonération des droits de scolarité dans les universités ;

Vu le décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 modifié portant création d'instituts et d'écoles internes dans les universités et les instituts nationaux polytechniques, notamment son article 9-1 ;

Vu le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 ;

Vu le décret n° 2002-654 du 30 avril 2002 relatif à la rémunération de services de formation proposés dans le cadre de leur mission de coopération internationale par les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu le décret n° 2011-996 du 23 août 2011 relatif aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créées sous forme de services communs, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1988 relatif au montant des frais annuels de scolarité exigés des candidats au diplôme d'Etat de sage-femme ;

Vu l'arrêté en date du 22 août 1988 relatif au montant des droits annuels d'inscription exigés des candidats au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences odontologiques ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences médicales ;

Vu l'arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence,

Arrêtent :

TITRE Ier : TAUX APPLICABLES AUX DIPLÔMES CONDUISANT AU GRADE DE LICENCE

Article 1

Le taux annuel du droit de scolarité acquitté dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour la préparation d'un diplôme national délivré au cours des études conduisant au grade de licence est fixé à 181 €.

Le taux réduit correspondant au droit de scolarité défini à l'alinéa précédent est fixé à 120 €.

Article 2

Les diplômes nationaux délivrés au cours des études conduisant au grade de licence sont notamment les suivants :

- capacité en droit ;
- diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) ;
- diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) ;
- diplôme universitaire de technologie (DUT) ;
- diplôme national de technologie spécialisé (DNST) ;

- diplôme national de guide-interprète national ;
- licence ;
- licence professionnelle.

TITRE II : TAUX APPLICABLES AUX DIPLÔMES CONDUISANT AU GRADE DE MASTER

Article 3

Le taux annuel du droit de scolarité acquitté dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour la préparation d'un diplôme national délivré au cours des études conduisant au grade de master est fixé, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5 du présent arrêté, à 250 €.

Le taux réduit correspondant au droit de scolarité défini à l'alinéa précédent est fixé à 164 €.

Article 4

Les diplômes nationaux délivrés au cours des études conduisant au grade de master sont notamment les suivants :

- master ;
- diplôme de recherche technologique ;
- diplôme national d'œnologie.

Article 5

Le taux annuel du droit de scolarité acquitté dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour la préparation du diplôme d'ingénieur est fixé à 596 €.

TITRE III : TAUX APPLICABLE AU DOCTORAT

Article 6

Le taux annuel du droit de scolarité acquitté dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour la préparation du doctorat est fixé à 380 €.

Le taux réduit correspondant au droit de scolarité défini au premier alinéa est fixé à 254 €.

TITRE IV : TAUX APPLICABLE À L'HABILITATION À DIRIGER DES RECHERCHES

Article 7

Le taux annuel du droit de scolarité acquitté dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'habilitation à diriger des recherches est fixé à 380 €.

Le taux réduit correspondant au droit de scolarité défini au premier alinéa est fixé à 254 €.

TITRE V : TAUX APPLICABLE AUX ÉTUDES D'ARCHITECTURE

Article 8

Le taux annuel des droits de scolarité pour la préparation des diplômes d'architecture et de l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre délivrés par l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg est égal au taux annuel des droits de scolarité dans les écoles nationales supérieures d'architecture.

TITRE VI : TAUX APPLICABLES AUX DIPLÔMES DE MÉDECINE, PHARMACIE, ODONTOLOGIE, MAÏEUTIQUE ET PARAMÉDICAUX

Article 9

Le taux annuel du droit de scolarité acquitté par les étudiants pour la préparation des diplômes de formation générale en sciences médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutique est fixé à 181 €.

Le taux réduit correspondant au droit de scolarité défini à l'alinéa précédent est fixé à 120 €.

Article 10

Le taux annuel du droit de scolarité acquitté par les étudiants au cours du deuxième cycle des études médicales et à partir de la deuxième année de ce cycle ainsi que par les candidats mentionnés au 2° de l'article 7 du décret du 16 janvier 2004 susvisé est fixé à 250 €.

Le taux annuel du droit de scolarité acquitté par les étudiants à partir de la deuxième année du deuxième cycle des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie est fixé à 250 €.

Le taux annuel du droit de scolarité acquitté par les étudiants à partir de la deuxième

année du deuxième cycle des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire est fixé à 250 €.

Le taux réduit correspondant au droit de scolarité tel que défini aux alinéas précédents est fixé à 164 €.

Article 11

Le taux annuel du droit de scolarité acquitté dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour la préparation des diplômes nationaux suivants est fixé à 500 € :

- certificat d'études supérieures de chirurgie dentaire ;
- certificat d'études cliniques spéciales, mention orthodontie ;
- diplôme d'études supérieures de chirurgie buccale ;
- attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire ;
- diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine et de biologie médicale ;
- capacité de médecine.

Le taux annuel du droit de scolarité acquitté au titre de la préparation du diplôme d'études spécialisées de médecine, de pharmacie, de biologie médicale et d'odontologie est fixé à 500 € et inclut l'inscription en vue de la soutenance de la thèse d'exercice.

Article 12

Le taux annuel du droit de scolarité acquitté dans les établissements publics d'enseignement supérieur pour la préparation du diplôme de sage-femme, postérieurement à la préparation du diplôme de formation générale en sciences maïeutiques, est fixé à 181 €.

Article 13

Les étudiants inscrits en première année de troisième cycle de médecine qui se sont acquittés de leurs droits de scolarité en début d'année universitaire ne sont pas soumis à de nouveaux droits quand ils changent d'établissement en cours d'année pour accomplir leur formation dans l'une des disciplines de l'internat.

Article 14

Lorsqu'ils n'ont pas soutenu leur thèse d'exercice, les titulaires d'un diplôme d'études spécialisées de médecine ou d'odontologie ou les titulaires d'une attestation d'études approfondies en chirurgie dentaire acquittent, lors de leur inscription universitaire en vue de la soutenance de la thèse, le montant du droit annuel de scolarité fixé à 380 €.

Le taux réduit correspondant au droit de scolarité défini à l'alinéa précédent est fixé à 254 €.

Article 15

Les étudiants qui s'inscrivent pour la préparation d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine ou de biologie médicale, du certificat d'études cliniques spéciales mention orthodontie ou du diplôme d'études supérieures de chirurgie buccale, pendant l'internat, acquittent un droit annuel de scolarité réduit dont le taux est fixé à 164 €.

Article 16

Les étudiants inscrits pour la préparation de la capacité de médecine acquittent le droit de scolarité fixé à l'article 11 du présent arrêté selon les modalités suivantes :

250 € au moment de l'inscription ;

250 € après les résultats de l'examen probatoire.

Seuls les étudiants admis à poursuivre la préparation de la capacité de médecine règlent la seconde partie du droit.

Article 17

Le taux annuel du droit de scolarité acquitté dans les établissements publics d'enseignement supérieur pour la préparation du certificat de capacité d'orthoptiste est fixé à 334 €.

Article 18

Le taux annuel du droit de scolarité acquitté dans les établissements publics d'enseignement supérieur pour la préparation du diplôme d'Etat d'audioprothésiste est fixé à 465 €.

Article 19

Le taux annuel du droit de scolarité acquitté dans les établissements publics d'enseignement supérieur pour la préparation du certificat de capacité d'orthophoniste est fixé à 536 €.

Article 20

Le taux annuel du droit de scolarité acquitté dans les établissements publics d'enseignement supérieur pour la préparation du diplôme d'Etat de psychomotricien est

fixé à 1 285 €.

TITRE VII : TAUX APPLICABLE EN VUE DE LA SOUTENANCE DE THÈSE POUR LES ÉTUDIANTS INSCRITS DANS UNE FORMATION CONDUISANT À LA DÉLIVRANCE DU DIPLÔME D'ÉTAT DE DOCTEUR VÉTÉRINAIRE

Article 21

Les étudiants qui s'inscrivent en thèse en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire acquittent un droit annuel de scolarité fixé à 164 €.

TITRE VIII : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 22

La part du droit de scolarité affectée au service commun de documentation est fixée par le conseil d'administration de l'établissement. Elle ne peut être inférieure à 33 €.

La part du droit de scolarité réservée au financement du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes est fixée par le conseil d'administration de l'établissement. Elle ne peut être inférieure à 16 €.

Article 23

Lorsqu'un étudiant s'inscrit dans plusieurs des établissements visés par le présent arrêté, afin de préparer simultanément plusieurs diplômes distincts, il acquitte, à raison de chaque diplôme, les droits prévus par le présent arrêté.

Article 24

Lorsqu'un étudiant s'inscrit dans un même établissement, à la préparation de plusieurs diplômes, il acquitte le premier droit au taux plein et les autres droits au taux réduit défini au cas par cas.

Lorsque les droits de scolarité qui doivent être acquittés ont des taux différents, le droit acquitté en premier est celui dont le taux est le plus élevé.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, les étudiants qui sont autorisés, sans avoir totalement validé une année d'études, à s'inscrire dans l'année d'études souhaitée, acquittent seulement les droits afférents à l'année d'études dans laquelle ils ont été autorisés à s'inscrire.

Article 25

Lorsqu'un étudiant inscrit en première année de licence ou en première année commune

aux études de santé bénéficiaire, à l'issue du semestre initial, d'une réorientation au sein du même établissement, cet étudiant n'acquies pas un nouveau droit de scolarité.

En cas de réorientation de l'étudiant inscrit en première année de licence ou en première année commune aux études de santé dans un autre établissement visé par le présent arrêté, l'établissement de départ reverse la moitié du droit de scolarité correspondant à l'établissement d'accueil. Dans ce cas, l'inscription prise dans l'établissement de départ est valable dans l'établissement d'accueil.

Article 26

Lorsque la préparation d'un diplôme visé dans le présent arrêté est organisée conjointement par deux établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les étudiants qui s'y inscrivent, acquies le droit de scolarité auprès de l'établissement désigné par la convention de collaboration conclue entre les établissements concernés.

Article 27

Le transfert d'une inscription entre deux établissements visés par le présent arrêté, en application de l'article 13 du décret du 13 mai 1971 susvisé, entraîne de plein droit le remboursement du droit de scolarité correspondant, sous réserve d'une somme de 23 € restant acquise à l'établissement au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription et à son transfert.

Lorsque ce transfert s'opère à la fin du premier semestre d'une année universitaire ou après ce semestre, l'établissement de départ reverse la moitié du droit de scolarité correspondant à l'établissement d'accueil. Dans ce cas, l'inscription prise dans l'établissement de départ est valable dans l'établissement d'accueil.

Article 28

Le droit de scolarité est annuel. Toutefois, les établissements, lorsque le parcours de formation de l'étudiant le justifie, peuvent percevoir les droits de scolarité par semestre correspondant à la moitié des taux fixés par le présent arrêté.

Article 29

Les étudiants sont exonérés du paiement du ou des droits de scolarité dans les conditions prévues par le décret du 5 janvier 1984 susvisé.

Article 30

Indépendamment des cas de transfert prévus à l'article 27 ci-dessus, le remboursement des droits de scolarité des étudiants renonçant à leur inscription dans un établissement public d'enseignement supérieur avant le début de l'année universitaire est de droit, sous réserve d'une somme de 23 € restant acquise à l'établissement au titre des actes de

gestion nécessaires à l'inscription. La demande de remboursement doit parvenir à l'établissement avant le début de l'année universitaire considérée.

Les demandes de remboursement des droits de scolarité des étudiants renonçant à leur inscription après le début de l'année universitaire sont soumises à une décision du chef d'établissement prise en application de critères généraux définis par le conseil d'administration. En cas de décision de remboursement des droits de scolarité, celui-ci peut être partiel.

Article 31

Le conseil d'administration des établissements visés par le présent arrêté détermine les taux annuels des droits exigés pour l'inscription à la préparation des diplômes propres à chaque établissement.

Article 32

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - TITRE II : TAUX APPLICABLES AUX DIPLÔMES CONDU... (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - TITRE III : TAUX APPLICABLES AU DOCTORAT (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - TITRE IV : TAUX APPLICABLES À L'HABILITATION À... (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - TITRE Ier : TAUX APPLICABLES AUX DIPLÔMES COND... (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - TITRE V : TAUX APPLICABLE AUX ÉTUDES D'ARCHITEC... (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - TITRE VI : TAUX APPLICABLES AUX DIPLÔMES DE MÉD... (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - TITRE VII : TAUX APPLICABLE EN VUE DE LA SOUTEN... (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - TITRE VIII : DISPOSITIONS COMMUNES (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - art. 1 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - art. 10 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - art. 11 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - art. 12 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - art. 13 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - art. 14 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - art. 15 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - art. 16 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - art. 17 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - art. 18 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - art. 19 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - art. 2 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - art. 20 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - art. 21 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - art. 22 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - art. 23 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - art. 24 (VT)

- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - art. 25 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - art. 26 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - art. 27 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - art. 28 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - art. 29 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - art. 3 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - art. 30 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - art. 32 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - art. 4 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - art. 5 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - art. 6 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - art. 7 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - art. 8 (VT)
- Abroge Arrêté du 28 juillet 2011 - art. 9 (VT)

Article 33

A modifié les dispositions suivantes :

Fait le 31 juillet 2012.

La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Geneviève Fioraso
Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,
Jérôme Cahuzac

